

Vu le jugement rendu le 15 décembre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse sous le numéro 1074 ;

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le Ministère Public, enrôlé sous le numéro 06/05827 ;

Vu les conclusions en date du 24 octobre 2007 par lesquelles le Ministère Public se désiste de son recours ;

Attendu que l'intimé n'avait auparavant formé aucune demande,

Attendu qu'il y a lieu en application des dispositions des articles 384 et suivants du nouveau code de procédure civile, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour, la décision entreprise prenant son entier effet,

Attendu qu'en application de l'article 399 du nouveau code de procédure civile, les dépens resteront à la charge du Trésor.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Constate son dessaisissement de la procédure enrôlée sous le numéro 06/05827,

Dit que les dépens exposés devant la Cour seront à la charge du Trésor.

Le présent arrêt a été signé par [redacted] président et par [redacted] greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

